

L'an 2026 et le 9 juillet à 18h15 le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni au siège communautaire à Avesnes le Comte sur convocation du 2 juillet 2026

Date de la convocation : 2 juillet 2026

Date d'affichage : 2 juillet 2026

Délibération N° 09-07-2026 / N°94

Etaient présents les membres en exercice : 84

Messieurs Jean-Marie Dufay, Patrick Roblot, Pascal Mestan, Alain Rose, Mathieu Louis, Arnould Thilliez, Francis Delassus, Maurice Soyez, Harold Tétu, Philippe Verret, Pascal Dionnet, Michel Petit, Philippe Cojon, Julien Bellengier, Olivier Deneuille, François Level, Frédéric Jonard, Dominique Coppin, Patrick Zakrent, Jean-Luc Leuiller, Christian Boucly, David Dubois, Pascal Glavieux, Jean Bridel, Christophe Cuisinier, Pascal Hemery, Jean-Michel Delannoy, Guy Vasseur, Philippe Carton, Luc Delaporte, Romuald Delattre, Benoit François, Nicolas Capron, Olivier Gallet, Jean-Louis Cauvet, Michel Seroux, Jonathan Rogez, Pierre Barrois, Jean-François Détourné, Pierre-Etienne Jud, Dominique Verdel, Jean-Claude Jacquemelle, Jean-François Haultcoeur, Patrick Deberles, Marc Degrendele, Philippe Labenne, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Gilbert Cottin, Christian Thilliez, Frédéric Plaquet, Serge Leu, Thomas Bonnelle, François Coquart, Christophe Hautecoeur, Jean-François Varoqui, Rodrigue Hotte, David Duchateau, Pierre Bourdrez, Eric Legrand, Guillaume Lefebvre.

Mesdames Sophie Cossart, Anne-Marie Dupuis, Sylvie Gabez, Michèle Delporte, Marie-Angèle Lefetz, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Marie Bernard, Martine Gérard, Sidonie Duriez, Murielle Roussel, Anne-Sophie Larivière, Céline Godart, Julie Théret, Françoise Détourné, Muriel Sergier, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 7

Membres ayant donné procuration : 9

Membres votants : 100

Absents excusés : Roland Descamps, Eric Caron, Maxime Fourmanoir.

Absents suppléés : Sébastien Henquenet suppléé par Arnaud Delame, Stéphane Locquet suppléé Maxime Desaulty, Jérôme Corman suppléé par David Jacquet, René Pruvost suppléé par Chantal Jacquemelle, Raymond Lavigne suppléé par Catherine Regniez, Ludovic Duriez suppléé par Marie Tinchon, Yves Lieppe suppléé par Pascal Citerne

Absents : Hubert Tassencourt, Christophe Rose, Patrick Dekeyser, Magalie Larivière, Arnaud Ricq, Jean-Michel Schulz, Yannick Barlet, Alain Traisnel, Simon Guillemant, Alexandre Decry, Joël Toursel, Xavier Jacquemont.

Absents ayant donné procuration : Yohann Carvalho ayant donné procuration à Mathieu Louis, Sébastien Bertout ayant donné procuration à Arnould Thilliez, Christophe Ansqin ayant donné à Béatrice Dausse, Hugues Legoux ayant donné procuration à Jean-Claude Jacquemelle, Philippe Lefebvre ayant donné procuration à Michel Seroux, Christophe Beaumont ayant donné procuration à Gérard Nicolle, Jean-Paul Hémerly ayant donné procuration à Alain Debureaux, Carine Brabant ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre, Damien Bricout ayant donné procuration à Philippe Carton.

Secrétaire de séance : Alain Rose

Assainissement : Tarification des redevances d'assainissement non collectif et modification de la tarification de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien

Vu l'article L.2224-8 du CGCT, relatif aux missions des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Vu l'Article L.2224-12-2 et R.2224-19-5 du CGCT, fixant les modalités de tarification des redevances d'assainissement non collectif

Vu l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), qui impose la fourniture d'un dossier de diagnostic technique lors de la vente

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu les articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique

Vu les délibérations 150_2023 du 28 septembre 2023 et D18_2025 du 6 février 2025

Vu le budget 603 soumis à la TVA de 10%

Vu l'avis favorable de la commission assainissement en date du 26 mai 2026

Vu l'avis favorable du bureau en date du 24 juin 2026

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif (examen de conception et vérification d'exécution).

- assurer le suivi des installations d'assainissement non collectif notamment dans le cadre des ventes immobilières et des vérifications de bon fonctionnement et d'entretien.

Ce service doit s'équilibrer en dépenses et en recettes, les usagers étant soumis à une redevance participant aux recettes du service.

Il est proposé de modifier la tarification, notamment en abandonnant l'annualisation de la redevance pour les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien, au profit d'une tarification au service fait.

Il est proposé que :

Article 1 : Pour les installations neuves ou en réhabilitation : un forfait global de **225 euros HT**, soit **247,50 euros TTC** ventilé comme suit :

- Examen de conception : **50 euros HT**, soit **55 euros TTC** ;
- Vérification d'exécution : **100 euros HT**, soit **110 euros TTC** ;
- Vérification de bon fonctionnement (six mois après la validation des travaux) : **75 euros HT**, soit **82,50 euros TTC** ;

L'application de la tarification s'appliquera après chaque étape. Le ménage recevra ainsi un titre de recette par les services du trésor public (DGFIP).

Article 2 : pour la vérification de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du suivi périodique des installations (tous les 10 ans) :

- Installation de plus de trois ans : **180 euros HT**, soit **198 euros TTC** ;
- Installation de moins de trois ans ne pouvant pas présenter de compte-rendu de vérification de bon fonctionnement : **75 euros HT**, soit **82,50 euros TTC**

- En cas de **contre-visite** liée à une non-conformité, une prestation **TTC** sera adressée au pétitionnaire.

Monsieur le Vice-président propose d'abandonner l'annualisation de 18 euros HT par an sur 10 ans (fixée par la délibération en date du 6 février 2025) et d'établir une tarification au service fait.

Une première annualisation de 18 euros HT ayant été perçue par la Communauté de Communes en 2024, Monsieur le Vice-président propose la régularisation suivante :

1/ pour les installations d'assainissement de plus de 3 ans :

* Si la première annualisation n'a pas été facturée, la redevance sera perçue dans son intégralité : **180€ HT, soit 198€ TTC**

* Si la première annualisation a été facturée, la redevance sera facturée intégralement déduction faite de la 1^{ère} annualisation soit **162€ HT / 178,20€ TTC**

2/ pour les installations d'assainissement de moins de 3 ans :

* la première annualisation n'a pas été facturée, la redevance sera perçue dans son intégralité : **75 euros HT, soit 82,50 euros TTC**

* la première annualisation a été facturée, la redevance sera facturée intégralement déduction faite de la 1^{ère} annualisation soit **57€ HT / 62,70€ TTC**

Article 3 : pour la vérification de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière : la redevance est fixée à 225 euros HT, soit 247, 50 euros TTC

Ce diagnostic est obligatoire pour la vente d'un immeuble pour lequel l'habitation n'est pas raccordée au réseau collectif. Il doit être annexé au compromis de vente ainsi qu'à l'acte de vente définitif.

Monsieur le Vice-Président propose, au même titre que pour la vérification de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du suivi périodique des installations, que la régularisation suivante s'applique :

* si la première annualisation n'a pas été facturée, dans le cadre de la redevance de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du suivi périodique, la redevance sera perçue dans son intégralité : **225 € HT, soit 247.50€ TTC**

* Si la première annualisation a été facturée, dans le cadre de la redevance de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du suivi périodique, la redevance sera de : $225€ - 18€ = 207€ \text{ HT soit}$

227,70€ TTC

Article 4 : En cas de non-respect des obligations réglementaires, des pénalités sont introduites :

Les montants des pénalités sont exonérés de TVA.

1- Dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre des ventes immobilières, une pénalité sera appliquée au pétitionnaire qui n'aura pas effectué les travaux nécessaires à la réhabilitation de son installation d'assainissement dans le délai réglementaire d'un an. Cette pénalité équivaut à la majoration des redevances de conception, vérification d'exécution et vérification de bon fonctionnement, soit :

200 % année 1 : **675 euros**

300 % année 2 : **900 euros**

400 % année 3 : **1125 euros** et suivantes tant que l'installation d'assainissement ne sera pas réhabilitée.

Ces tarifs s'appliquent pour toutes les nouvelles acquisitions dès le rendu exécutoire de cette présente délibération.

2- Dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et d'entretien lors du suivi périodique (10 ans), une pénalité sera appliquée :

- en cas de refus de contrôle. Cette pénalité équivaut à la majoration de la redevance de vérification de bon fonctionnement et d'entretien de : 100 % année 1 : **360 euros**

200% année 2 : **540 euros**

300 % année 3 : **720 euros**

400 % année 4 : **900 euros** et suivantes tant que la vérification n'aura pu être réalisée

- En cas de travaux nécessaires à la réhabilitation de son installation d'assainissement non effectué dans le délai d'un an (absence d'installation) ou de quatre ans (défaut de sécurité sanitaire ou de structure), cette pénalité équivaut à la majoration des redevances de conception, vérification d'exécution et de bon fonctionnement de : 100 % année 1 et suivantes tant que l'installation d'assainissement ne sera pas réhabilitée. : **450 euros**

Article 5 : Monsieur le Vice-président précise que par voie de conséquence, il convient de mettre en cohérence le règlement du SPANC et d'ajouter les articles suivants :

Préambule - article 5 – 9 -19-

Monsieur le Vice-président précise également qu'il convient de modifier les articles suivants du règlement du SPANC :

Articles 1-2-3-4-6- 13 -21-23-24 -27-29- 31 ont été amendés

29 : retrait de la mention de l'annualisation

Ce règlement modifié s'appliquera dès le rendu exécutoire de cette présente délibération.

Après en avoir discuté, le conseil communautaire décide à la majorité (deux contres) :

- De valider la redevance de vérification de bon fonctionnement et d'entretien au service fait.
- De valider la nouvelle tarification
- D'approuver le nouveau règlement de service,
- D'autoriser le Président à mettre en application cette tarification dès le rendu exécutoire de cette présente délibération
- D'autoriser le Président à faire appliquer le règlement dès le rendu exécutoire de cette présente délibération
- D'autoriser le Président à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la tarification et du règlement fixés ci-dessus.

Le secrétaire de séance


Alain Rose

Le Président


Michel Seroux

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 21/07/2026 et publication ou notification du 21/07/2026

